

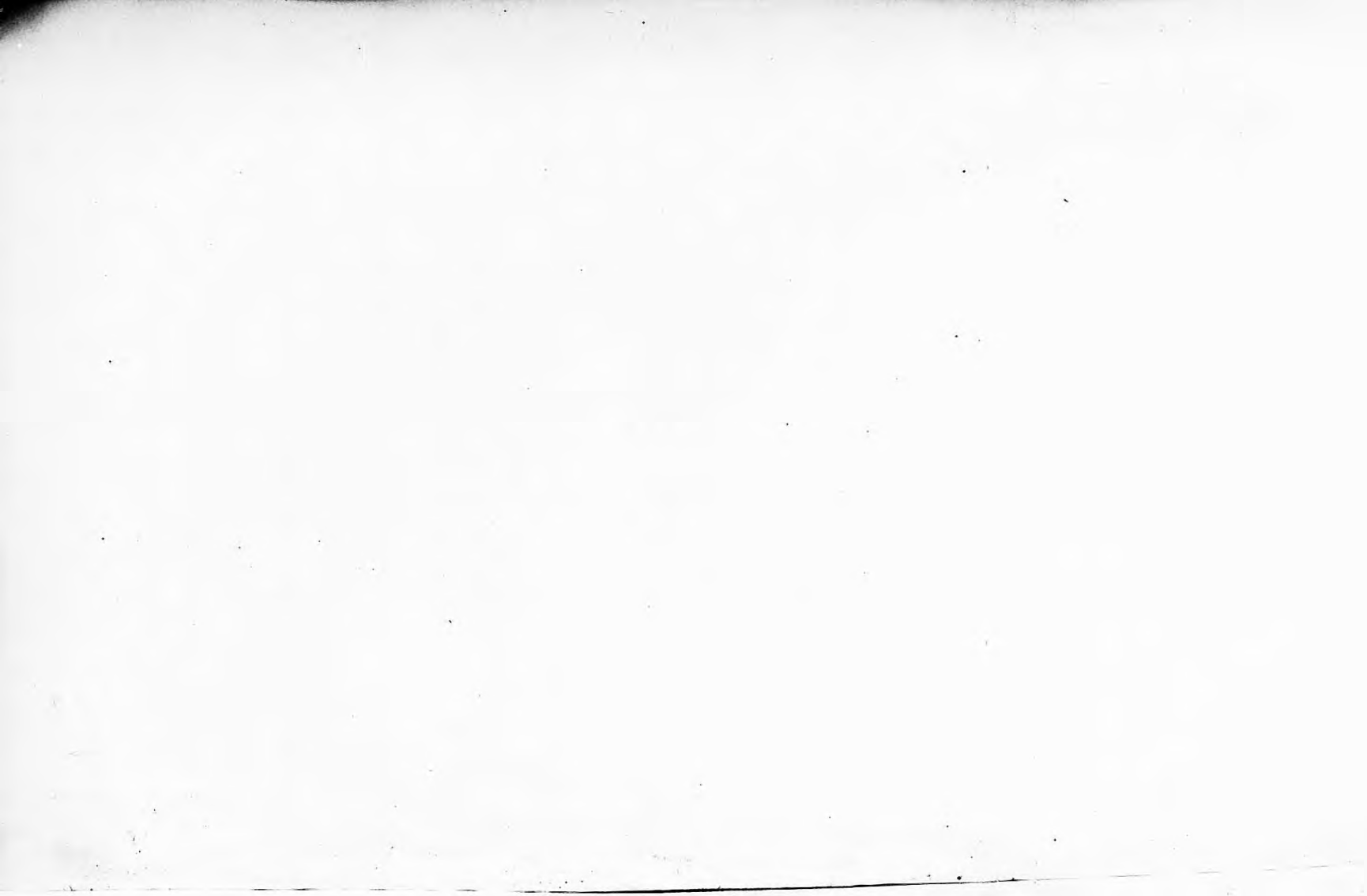


Bibliotheca Upsiana.

PHILATELIC SECTION.



vol. 148.



1000

15

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

TIMBRES

DES

ÉTATS DE L'ÉGLISE

Par **PIO FABRI**

ILLUSTRÉ DE 21 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1878

Tous droits réservés.



TIMBRES DES ÉTATS DE L'ÉGLISE



*Al. Mond. Le Docteur Legrand
hommage de Pio Fabri
Rome le 12 Février 1881*

TIMBRES

DES

ÉTATS DE L'ÉGLISE

Par **PIO FABRI**

ILLUSTRÉ DE 21 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1878

Tous droits réservés.



INTRODUCTION

Les Etats de l'Eglise étaient formés de plusieurs provinces de l'Italie centrale; ces Etats s'étendaient entre la mer Adriatique et la mer Méditerranée et avaient pour limites, au nord, le royaume Lombard-Vénitien, à l'ouest les Duchés de Modène et de Toscane et au sud-est le royaume des Deux-Siciles. La plus grande longueur était depuis Ferrare à Terracine, soit 635 kilomètres et sa plus grande largeur depuis les bouches du Jesino à celles du Marta, soit 202 kilomètres.

Les Etats de l'Eglise comprenaient aussi les territoires de Benevento et Pontecorvo qui se trouvaient renfermés dans le royaume des Deux-Siciles.

La superficie totale des Etats était de 41,152 kilomètres, non compris le territoire de la République de Saint-Marin qui s'y trouve enclavée.

La population des Etats de l'Eglise s'élevait en 1859 à 3,300,000 habitants répartis entre les délégations de Rome et Comarca, Ancone, Ascoli,

Bologna, Camerino, Ferrare, Ravenna, Forlì, Pesaro et Urbino, Velletri, Mucerata, Fermo, Perugia, Civitavecchia, Viterbo, Spoleto, Rieti, Frosinone, Benevento et Pontecorvo.

Après la guerre de 1859 pour l'indépendance italienne et par suite des révolutions (1859-60), les Etats de l'Eglise furent réduits aux provinces de Rome et Comarca, Viterbo, Civitavecchia, Velletri et Frosinone, soit une superficie de 11,701 kilomètres, avec une population de 700,000 habitants.

L'unité italienne n'était pas accomplie. Il lui manquait Rome, sa capitale. Après dix années d'attente, les Etats de l'Eglise furent enfin réunis au royaume d'Italie.

Pio FABRI.



X X I

LES POSTES PONTIFICALES.

Si l'on devait rechercher quel était le service des postes pontificales à la fin du siècle dernier, le travail serait long, ingrat et peu récréatif pour les lecteurs, rien de stable n'existant à cette époque dans l'organisation des postes, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Nous nous bornerons donc à dire que toutes les nations en rapport avec Rome entretenaient pour leur propre compte des postes pour l'envoi des lettres en destination des pays auxquels ils appartenaient.

La république de Venise jouissait à cet égard de plus grands privilèges que les autres gouvernements. Toutes les administrations n'avaient d'autre charge que celle d'expédier et de faire parvenir *gratuitement* la correspondance du gouvernement pontifical. La poste intérieure appartenait presque toujours par privilège aux seigneurs de l'endroit.

Ce fut vers la fin du siècle dernier que l'invasion française supprima à Rome les courriers étrangers,

annula tout privilège aux particuliers et revendiqua les droits de l'État. L'administration générale des postes prit donc possession du service postal et mit ainsi un terme aux nombreux abus qui s'étaient commis jusque-là.

Lorsqu'en 1814, Pie VII rentra dans ses États, il conserva cette organisation et refusa l'établissement de la poste vénitienne telle qu'elle avait existé jadis. Depuis lors, l'administration a toujours été du ressort du gouvernement.

Afin de fixer la marche régulière de cette branche importante, Pie VII fit publier, le 24 avril 1816, le règlement général des postes romaines et des États pontificaux, avec le tarif du port des lettres et des imprimés. Ce règlement a été en vigueur jusqu'à la chute du pouvoir temporel du Pape (1).

(1) *Timbre-Poste*, n° 40, année 1866.

M O N N A I E S

Avant leur incorporation au royaume d'Italie, les États de l'Église firent usage jusqu'en 1867 de :

1 scudo ou 100 bajocchi, soit fr. 5,225

Le bajocco valait donc . . . » 0.052

Depuis 1867, on y emploie :

La lira ou 100 centesimi. . . » 1.00

TIMBRES DES ÉTATS DE L'ÉGLISE

Règne de Pie IX.

X X I I

A. TIMBRES-POSTE.

Les changements apportés dans le système postal par plusieurs des États dont l'Italie était autrefois composée, et l'introduction des timbres-poste émis pour la facilité d'affranchissement de la correspondance, entraînent même, dans cette voie d'amélioration, le gouvernement immuable des États de l'Église.

Malgré la profonde aversion que ce gouvernement a toujours montrée pour tout progrès, il se décida, le croirait-on, à imiter l'exemple que lui donnaient ses voisins.....

Rome, le siège des Beaux-Arts, où chacun vient admirer ses monuments, visiter ses galeries, ses musées qui contiennent des trésors inestimables ; Rome, le rendez-vous de tous les artistes : peintres, sculpteurs, graveurs, etc., etc., qui viennent y cher-

cher l'inspiration, devait faire honneur à son titre de Reine des Arts qu'elle porte depuis des siècles et rappeler sa gloire en faisant exécuter des timbres-poste dignes d'elle. Mais c'eût été trop demander au gouvernement papal : Pour ne pas démentir ses principes, il fit exécuter des timbres-poste qui sont l'antithèse du beau et du bon goût !...

Le conseil des ministres ayant décidé d'adopter le système d'affranchissement au moyen de timbres-poste, le pro-secrétaire d'État, cardinal Antonelli, fait connaître cette décision dans les termes suivants :

« Aux améliorations déjà introduites dans l'administration des postes, on a cru nécessaire d'ajouter celle de pouvoir payer la taxe postale, au moment de l'expédition des lettres et paquets, moyennant l'apposition d'un ou plusieurs dits « Bolli franchi » (timbres-poste.) Le service public se fera ainsi d'une façon plus expéditive, plus commode et sauvegardera mieux les intérêts de l'administration.

» Sur la proposition du pro-ministre des finances, la *Sainteté de Notre Seigneur*; où le conseil d'État et le conseil des Ministres, il nous a été ordonné de publier, etc.....

» ART. 1^{er}. Quiconque envoie des lettres ou paquets pour l'intérieur de l'État, peut en payer d'avance la taxe postale en y apposant un ou plusieurs dits « timbres-poste. »

» ART. 2. Le prix du ou des timbres à apposer, correspondra au montant de la taxe due, conformément aux règlements en vigueur, selon le poids de la lettre ou du paquet, et le lieu de la destination, comme aussi si la lettre est double.

Si le prix du ou des timbres apposés est inférieur au montant de la taxe, le bureau postal doit noter sur l'adresse la somme manquante ; ce supplément de taxe sera payé par le destinataire au moment de la réception de la lettre ou du paquet.

» ART. 3. Les voyageurs, voituriers, piétons, conducteurs de voitures, de marchandises, etc., sont autorisés de transporter les lettres ou paquets, pourvu qu'ils soient munis de timbres-poste en raison du poids et de la distance.

» Reste de plus établie la faculté de porter même sans timbres-poste, les lettres exemptes de la taxe postale, conformément aux art. 4 et 5 de la notification du 2 novembre 1844.

» ART. 4. Seront passibles d'une amende ou pénalité, établies par l'article 11 de la susdite notification, ceux qui porteront des lettres non exemptes de la taxe postale, si elles ne sont munies du *timbre-poste* ou si la valeur du ou des timbres est inférieure à la taxe due suivant le § 2.

» Cependant, si le timbre appliqué n'était pas inférieur à la moitié de la taxe due suivant les règlements en vigueur, l'amende ne serait pas appliquée, mais seulement à titre de supplément, le double de la taxe manquante serait payé.

» ART. 5. Le droit d'affranchissement pour l'étranger doit être payé moyennant l'apposition du ou des *timbres-poste*.

» Le bureau, en recevant les lettres, doit observer la valeur du timbre apposé et dans le cas où elle serait inférieure à la taxe due suivant les règlements en vigueur, faire ajouter des timbres jusqu'à complément de la taxe.

» ART. 6. Les lettres et paquets qui porteraient des timbres déjà employés, seront considérés comme privés de timbre.

Si ces lettres ou paquets étaient expédiés comme au § 3, le porteur serait passible des amendes selon le § 4; s'ils ont été mis simplement à la poste, ils seront sujets à une taxe triple.

» ART. 7. La falsification desdits timbres-poste, comme aussi l'usage ou la vente faite sciemment des timbres falsifiés, si elle est le fait d'un employé public, celui-ci sera puni suivant l'art. 216 du code pénal, 20 septembre 1832; si au contraire la falsification provient de toute autre personne, celle-ci subira la même peine diminuée d'un degré.

» L'usage ou la vente, faite sciemment par un employé public ou par d'autres, attachés à l'administration des postes, de timbres déjà employés, sera puni suivant l'art. 218 du susdit code, diminué d'un degré.

» ART. 8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de cette disposition et de publier le règlement correspondant qui établit l'époque à laquelle il doit avoir effet.

» Donné à Rome au secrétariat d'Etat, le 29 novembre 1851.

» Signé J. Card. ANTONELLI. »

Le règlement dont il est fait mention plus haut, est publié le 19 décembre 1851, comme suit :

« Règlement pour l'application des timbres francs, à la correspondance épistolaire. »

» Pour mieux pourvoir aux besoins de la correspondance épistolaire; pour en simplifier les rapports et pour augmenter les recettes de l'administration postale, ont été adoptés les *timbres-poste* en vertu de l'édit publié par le très-

éminent cardinal ANTONELLI, pro-secrétaire d'Etat, en date du 29 novembre dernier, afin que, par l'application desdits timbres, de la valeur correspondante à la taxe, suivant le tarif en vigueur que doivent payer les lettres ou paquets, ceux-ci soient exempts de toute autre opération financière s'ils sont en destination pour l'intérieur de l'Etat, ou à la frontière limitrophe, ou enfin pour l'étranger; de cette manière, l'expéditeur d'une lettre est en position de pouvoir l'affranchir dans sa maison même et l'expédier sans crainte de fraude et autres inconvénients qui peuvent se présenter en expédiant d'une toute autre façon.

» Voyant que, par le susdit édit, au huitième article, nous sommes chargé d'établir le règlement qui doit prescrire la manière d'exécution, nous déterminons ce qui suit :

» 1^o Les timbres-poste consistent en plusieurs étiquettes, soit « Bollini » (petits timbres) portant la tiare et les clés, avec l'inscription : *franco bollo postale* et l'indication du prix.

» 2^o Ces petits timbres sont de huit formes variées et de différentes couleurs, suivant le prix, commençant au 1/2 baïoque et avançant ensuite au baïoque, jusqu'à sept de baïoque en baïoque.

» 3^o Les petits timbres sont imprimés pour compte du gouvernement et sont par conséquent garantis par les lois contre les falsifications et les abus de tous genres.

» 4^o Des susdits petits timbres, existent en dépôt dans toutes les directions postales et dans les prévôtés du timbre et d'enregistrement, moins celles ci-après exceptées, afin que chacun puisse s'en pourvoir, payant auxdits bureaux le prix des timbres qu'on demandera, suivant le prix relatif.

» 5^o Tous les bureaux de distributions des postes en sont également munis, avec cette distinction seulement que pour les distributions de première classe, les timbres seront confiés au distributeur, pour s'en servir suivant les besoins du bureau, comme il est établi plus loin, et pour les vendre au public suivant les demandes ; tandis que pour les distributions de seconde classe, les timbres seront confiés aux magistratures respectives, lesquelles en fourniront le distributeur pour l'usage également établi plus loin, celles-ci restant responsables vis-à-vis de la direction générale des postes.

» 6^o Il est défendu à chacun, hors les susdits bureaux, de vendre les timbres ci-dessus énoncés, de la même manière et sous les mêmes peines que la vente des « genres royales » sans la permission nécessaire.

» 7^o Les expéditeurs qui veulent faire usage de timbres, doivent humecter la matière glutineuse qui se trouve au revers des timbres et attacher parfaitement sur l'adresse des lettres et paquets un ou plusieurs timbres correspondant au montant de la taxe, due suivant les règlements en vigueur, ayant égard au poids de la lettre ou paquet et au lieu de destination, comme aussi si la lettre était double.

» 8^o Tandis que l'emploi des timbres est généralement facultatif, il devient obligatoire lorsqu'ils sont destinés à représenter le paiement des droits d'affranchissement ou de taxe pour l'étranger, le timbre étant substitué au paiement du droit respectif. On doit cependant observer que pour la correspondance destinée à l'étranger, on continuera à ouvrir un guichet spécial, afin que toute personne qui concevrait quelques doutes sur la valeur précise des timbres à

employer, puisse s'en assurer auprès de l'employé à ce destiné, une mauvaise application des timbres pouvant laisser les correspondances en souffrance; lorsqu'il n'y a pas doute, la lettre peut être jetée dans la boîte à lettres.

» 9^o Si, en plus de l'affranchissement, on veut assurer la lettre ou paquet, l'expéditeur devra, pour l'intérieur de l'État, apposer d'autres timbres correspondant à la moitié de la taxe; pour l'étranger, d'autres timbres également correspondant aux taxes, suivant le tarif en vigueur qui existe dans les bureaux de postes et dans ce cas il lui sera délivré reçu de la lettre ou du paquet assuré.

» 10^o En règle générale (excepté ce qui regarde l'assurance), si les timbres apposés sur une lettre ne correspondent pas à la taxe suffisante, le bureau expéditeur devra la taxer pour ce qui manque, à titre de supplément.

» 11^o Les bureaux de poste devront appliquer l'estampille de leur bureau qui est destiné aux correspondances à expédier, en partie sur les timbres-poste. »

Les paragraphes 12 à 22 traitant exclusivement du règlement concernant les employés de postes, nous croyons inutile de les reproduire.

« 23^o Les dispositions de la susdite loi, comme celles du présent règlement, auront effet à partir du 1^{er} janvier 1852.

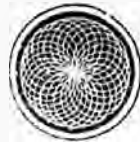
» Rome, le 19 décembre 1851.

» Le pro-ministre des Finances,

» ANGELO GALLI. »

X X I I I

M. Salviucci, directeur de l'imprimerie de la Révérende Chambre Apostolique, qui appartenait au gouvernement, fut chargé de faire exécuter les types des timbres. Il les ordonna à M. Jean Valagna, fondeur en caractères, lequel fournit les valeurs commandées, savoir : 1/2, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 bajocchi, tous de types différents, lesquels furent mis en usage le 1^{er} janvier 1852. C'est la surintendance générale des postes qui fit choix des papiers destinés aux timbres.



X X I V

Émission du 1^{er} janvier 1859.

Armoiries des Papes (tiare et clés en sautoir) dans un cadre variant pour chaque valeur et portant en haut, l'inscription : *Franco Bollo Postale* (1) et la valeur en chiffres, en dessous.

Impression typographique noire sur papier de couleur.

1^{er} TYPE. *1/2 bajocco*. Ovale transversal formé à l'intérieur, de petites perles ; valeur marquée exceptionnellement en toutes lettres.

2^e TYPE. *1 bajocco*. Ovale transversal, formé d'un double filet, aux côtés échancrés et ornés.

3^e TYPE. *2 bajocchi*. Rectangle transversal composé d'un double filet : étoile aux angles supérieurs ; ornements dans ceux inférieurs.

4^e TYPE. *4 bajocchi*. Ovale transversal à double filet extérieur, creusé de chaque côté.

5^e TYPE. *4 bajocchi*. Cercle à double filet extérieur.

6^e TYPE. *5 bajocchi*. Rectangle droit à double filet.

7^e TYPE. *6 bajocchi*. Octogone transversal composé de deux filets et ornements de chaque côté.

(1) Timbre d'affranchissement postal.

8^e TYPE. 7 bajocchi. Octogone debout avec armes dans un sexagone ; ornements dans les coins inférieurs.



- 1/2 bajocco, gris fer, gris-bleu, gris-violet, gris-olive, gris-lilas, violet, violet-rouge vif, violet rouge pâle.
1 — vert-bleu, vert-bleu pâle et foncé.
2 bajocchi, vert-jaune-foncé, vert-d'eau, vert-blanchâtre.
3 — chamois, ocre-jaune,
4 — brun, chamois, paille, jaune-vif.
5 — rose, rose-pâle, rose-vif.
6 — gris-vert, gris, gris-lilas.
7 — bleu, bleu-gris.

VARIÉTÉ.

7 haj., bleu, tête bêche.



X X V

La direction des postes, reconnaissant que des timbres de plus fortes valeurs étaient nécessaires à l'affranchissement des lettres pondéreuses ou pour l'étranger, résolut de faire paraître trois nouveaux timbres 8 et 50 bajocchi, 1 scudo. Elle chargea verbalement M. Salviucci d'en faire la commande à M. J. Valagna qui avait précédemment fourni les autres types. L'époque d'émission fut fixée au 1^{er} octobre 1852; mais par suite de retards survenus pendant l'impression, le 8 baj. ne fut livré à la poste que le 3 octobre.

M. Salviucci décida que les timbres seraient imprimés sur papier blanc.



X X V I

Emission du 1^{er} octobre 1852.



Armoiries des Papes (tiare et clés en sautoir) dans un cadre variant pour chaque valeur et portant la même inscription que les timbres précédents et au même endroit ; en bas, la valeur

en chiffres.

Impression typographique en couleur sur papier blanc.

9^e TYPE. 8 *bajocchi*. Octogone concave avec ornements extérieurs.

10^e TYPE. 50 *bajocchi*. Rectangle transversal avec ornements aux angles.

11^e TYPE. 1 *scudo*. Polygone transversal, formé de trois filets et replié en dedans.

8 bajocchi, noir s. blanc et jaunâtre.

50 — bleu terne, outremer.

1 scudo, rose, rose-pâle.



Particularites sur les armoiries. L'écu armorial des papes est formé de deux clés posées en sautoir, l'une d'or, l'autre d'argent, liées d'azur et chargées d'une tiare faite de trois couronnes avec bandelettes repliées.

La tiare est un ornement de tête qui était un des symboles de la souveraineté chez les Perses et les Mèdes.

La tiare pontificale se composait autrefois d'une espèce de mitre à forme conique, ayant à sa base une couronne. Constantin I^{er}, dans l'année 330, en fit don au pape S. Silvestre I^{er}. Boniface VIII, trouvant que cet ornement n'était pas assez somptueux pour un successeur de saint Pierre, ajouta une seconde couronne à la première (1300); quelques années après (1334) Benoit XII en ajouta une troisième, pour désigner la triple royauté du chef de l'Eglise catholique sur l'Eglise militante, purifiante et triomphante.

Selon une autre version, ce serait Clovis I^{er} qui, en 518, envoya la tiare au pape Ormisda, en reconnaissance de ce que son pouvoir royal lui venait de Dieu.

Au bas de la tiare il y a deux espèces de bandelletes garnies de petites croix et de broderies, qui doivent signifier, suivant Innocent III, les deux sens littéral et mystique.

Au couronnement du pape, le premier cardinal de l'ordre des diacres lui place la tiare sur la tête, en lui disant : « Recevez cette tiare ornée d'une triple couronne et sachez que vous êtes le Père, le Prince et le Roi, le recteur de la terre, le vicaire de N.-S. Jésus-Christ. »

Les deux clés rappellent celles que le Seigneur donna à saint Pierre et à ses successeurs; elles sont différentes sur chaque valeur de timbre. Elles signifient : celle d'or, la puissance; celle d'argent, la science.

Le pape Célestin II, élu en 1143, est le premier souverain pontife qui, au lieu des clés de saint Pierre, arbora les siennes propres.



X X V I I

Les différences énormes qu'on rencontre dans les nuances des timbres, proviennent de ce qu'il n'y avait aucun approvisionnement de papier, lequel était acheté au fur et à mesure des besoins et assorti, le mieux possible, dans l'un ou l'autre magasin.

C'est pour ce motif qu'au lieu de former des planches d'un nombre fixe de clichés, ceux-ci étaient mobiles ; on les groupait, selon la dimension du papier : les feuilles ont porté successivement soixante-quatre, quatre-vingts, voire même cent vingt timbres, placés horizontalement ou verticalement. Ce système avait pour avantage capital celui d'utiliser sans perte le papier qu'on se procurait un peu tardivement.

Les planches des timbres 1/2, 1, 3, 4 et 8 bajocchi avaient de doubles lignes entre chaque timbre ; les autres valeurs n'avaient pas de lignes de séparation.

L'impression des timbres n'étant pas sujette à un contrôle bien rigoureux, les ouvriers attachés à l'imprimerie vendaient fréquemment, pour leur

propre compte, des timbres-poste de toutes valeurs et à moitié prix.

Ce n'était pas là le seul abus qui existait. Aucune marque spéciale n'ayant été créée pour annuler les timbres, les employés trouvaient plus commode de ne point les oblitérer : peut-être y trouvaient-ils leur profit. La surintendance générale des postes, cherchant à faire cesser cet abus, fit exécuter un timbre d'annulation, lequel fut envoyé à tous les bureaux de première classe, avec la circulaire suivante :

« Rome, le 23 octobre 1855.

» Le Prince D. CAMILLO MASSIMO,

» Surintendant général des postes pontificales.

» A Monsieur le Directeur des postes de

» Afin d'empêcher l'abus qu'on pourrait faire des timbres-poste, en les employant à nouveau, après avoir été appliqués aux correspondances épistolaires, on a établi que dans toutes les directions et distributions postales de première classe, lesdits timbres-poste doivent être annulés, tant sur les correspondances à leur arrivée, que sur celles partant des mêmes directions et distributions de première classe.

» Et pour que cette opération soit exécutée avec méthode uniforme, il a été fabriqué des timbres dont on devra faire usage pour l'annulement.

» Toutefois, on vous remet avec la présente ordinaire, ceux qui devront servir pour cette direction et ceux pour les distributions de première classe de la même dépendance,

auxquelles vous en ferez l'envoi, avec la prescription d'en faire usage pour l'emploi sus-indiqué.

» Le surintendant général,

» Signé : Prince CAMILLO MASSIMO. »

On a signalé un 2^e type du 50 bajocchi. Il n'y en a jamais eu qu'un seul, lequel fut employé jusqu'au moment où les timbres de 1852 furent supprimés. Le timbre outremer qui a donné lieu à cette annonce, est exactement le même que le timbre bleu terne, même valeur, sauf qu'il est d'un tirage moins soigné et exécuté sur de mauvais clichés.

Il a été question aussi des timbres de l'Eglise surchargés d'une croix de Saint-André, timbres qui auraient été employés en 1860, sous le gouvernement provisoire des Romagnes. Cette surcharge était, dit-on, une sorte d'autorisation qui donnait seule le droit de pouvoir se servir des timbres du gouvernement papal.

Cette histoire est peut-être fort bien imaginée, mais il est certain que cette soi-disant surcharge n'est qu'une marque conventionnelle qu'on appliquait sur les lettres affranchies pour l'étranger, ainsi qu'il résulte clairement de l'article 14 du règlement suivant, pour l'exécution de la convention postale conclue entre les Etats pontificaux et l'empire d'Autriche, en date du 30 mars 1852, et commençant le 1^{er} octobre 1852.

.

« ART. 11. *Taxation des lettres.* Le port commun et le port étranger doivent être notés séparément sur les correspondances, en monnaie pontificale, divisant les deux valeurs par une ligne, au milieu $\frac{a}{b}$. Ces taxes doivent être notées sur les lettres affranchies, du côté du cachet, et sur celles non affranchies, du côté de l'adresse et si possible sur le bord supérieur. Sur l'adresse des expéditions affranchies doivent être apposées deux lignes en croix X.

» Rome, le 15 septembre 1852.

» Le pro-ministre des Finances.

» Signé : ANGELO GALLI. »



XXVIII

FAUX TIMBRES.

M. Diena a signalé de faux timbres qui auraient été employés à Bologne, valeurs 5 et 8 bajocchi. Il faut croire que le gouvernement papal n'en a jamais eu connaissance, car nos renseignements auprès des administrateurs supérieurs affirment qu'il n'y a jamais eu d'imitation.

M. Moens nous déclare avoir trouvé parmi ses timbres, un 5 baj. faux, semblable à une des variétés de cette valeur qui lui ont été communiquées par M. Diena : c'est principalement à l's de *postale* qui est penché du haut vers la droite, que ces timbres sont reconnaissables; ils ont aussi un demi-millimètre de moins en hauteur et en largeur; quant au 8 baj., la comparaison des festons du cadre avec un timbre vrai est nécessaire; il y a aussi quelques petites différences dans les lettres de BAJ; la clé droite ne porte qu'un trait au lieu d'en avoir deux croisés. Enfin ces timbres sont lithographiés, et l'encre le plus souvent grise.

X X X I

Une décision du gouvernement napoléonien ayant adopté le système décimal français (juillet 1866), il fallut songer à remplacer les timbres par d'autres, portant la monnaie nouvelle. Ceux en bajocchi purent être échangés cependant jusqu'au 10 octobre 1867.

Voici le règlement relatif à ce changement qui cherche à remédier aux abus dont nous avons parlé :

« Pour rendre plus commode l'expédition des lettres et pour augmenter davantage les recettes de l'administration des postes, les timbres-poste ont été adoptés en vertu de la loi publiée par le très-éminent cardinal Antonelli, secrétaire d'État, en date du 29 novembre 1851, pour que par leur apposition, d'une valeur correspondante à la taxe, suivant le tarif en vigueur, les lettres et paquets soient exempts de toute autre opération et pour que l'expéditeur d'une lettre puisse se trouver de cette manière en position de pouvoir l'affranchir de sa propre maison et l'expédier sans crainte de fraude d'argent et autres inconvénients qui peuvent advenir à qui charge autrui de l'affranchissement de ses correspondances.

» En vertu du § 8, de la susdite loi, il fut commis à ce ministère l'émanation du règlement qui prescrit la manière

d'exécution, lequel fut publié en date du 19 décembre 1851. Mais reconnaissant aujourd'hui que par suite de diverses circonstances, le même règlement a besoin de subir quelques modifications.

» OUI l'avis du conseil d'État pour les finances et du conseil des ministres, que la *Sainteté de Notre Seigneur* a daigné approuver, ordonnons que, au lieu des règles qui y sont prescrites, doivent être observées les dispositions suivantes :

» ART. 1^{er}. Les timbres-poste sont des étiquettes portant la tiare et les clés avec l'inscription : *Franco bollo postale* (timbre d'affranchissement postal) et l'indication du prix.

» ART. 2. Ces timbres-poste sont de sept différentes dimensions et couleurs, et tous de différents prix, commençant à deux centesimi et montant jusque quatre-vingts comme suit, c'est à-dire :

Le 2 centesimi de couleur vert.

— 3 — — cendre.

— 5 — — bleu turquoise.

— 10 — — orange.

— 20 — — rouge.

— 40 — — jaune.

— 80 — — rose.

» ART. 3. Les timbres-poste sont imprimés pour compte du gouvernement et sont par conséquent garantis par les lois contre les contrefaçons et les abus de quelque espèce que ce soit.

» ART. 4. Les poinçons et les matrices respectives qui servent à l'impression des timbres-poste, seront conservés avec les précautions nécessaires, à la direction générale

des postes, près de laquelle on conservera également le papier qui doit être employé.

» ART. 5. On ne pourra pas procéder à l'impression des timbres-poste, sans un ordre régulier et écrit, de la direction générale des postes, et l'opération de l'impression devra se faire en présence et sous la surveillance d'un ou deux employés de confiance de ladite direction.

» ART. 6. Aussitôt l'impression faite des timbres-poste, ils seront transportés par les susdits employés à la direction générale, où sera établi le dépôt central dans un coffre-fort muni de doubles clés confiées aux soins des deux employés qui seront responsables de la garde et de l'expédition.

» ART. 7. Tous les bureaux de poste devront toujours être fournis d'un dépôt de timbres-poste, afin que le public puisse s'en pourvoir, payant à ces bureaux le prix relatif.

» ART. 8. A cet effet, la direction générale des postes fera une remise de timbres-poste à chacune de ses directions et remplacera successivement les quantités vendues, par les mêmes, en raison des besoins.

» Lesdites directions devront fournir de timbres-poste les directions postales sous leur dépendance, confiant la fourniture des mêmes, pour ce qui concerne les distributions de première classe, aux distributeurs respectifs, et quant aux distributions de seconde classe, aux magistratures communales.

» ART. 9. La vente des timbres-poste est confiée aux bureaux de poste seulement et aux personnes autorisées spécialement par la direction générale. Pareille vente est donc défendue à toute autre personne : les contrevenants

seront assujettis aux mêmes peines déjà établies par le règlement sur le timbre de la Trésorerie générale du 29 décembre 1827, à l'article 282, pour la vente abusive du papier timbré.

» ART. 10. Ceux qui désirent faire usage de timbres-poste, doivent coller sur l'adresse des lettres ou paquets un ou plusieurs timbres-poste correspondant au montant de la taxe, conformément aux règlements en vigueur, eu égard au poids de la lettre ou du paquet et de sa destination.

» ART. 11. Tandis que l'apposition de timbres-poste est facultative, elle devient obligatoire lorsqu'ils sont destinés à représenter le paiement du droit d'affranchissement, le timbre-poste remplaçant le paiement de la taxe respective. Cependant, s'il survenait des doutes sur le juste montant des timbres-poste à apposer pour l'affranchissement des correspondances, on pourra s'en assurer auprès de l'employé des postes à ce destiné, afin qu'il n'arrive pas que, pour manque de justes applications des timbres-poste, les correspondances puissent rester en souffrance, ou bien soient sujettes à une augmentation de taxe à la charge du destinataire; le doute étant levé, la lettre ou paquet peut être jeté dans la boîte d'expédition.

» ART. 12. Si en plus de l'affranchissement on veut assurer la lettre ou paquet, l'expéditeur devra apposer d'autres timbres correspondant aux taxes déterminées par les tarifs en vigueur, qui existent dans les bureaux de poste, et, dans ce cas, on recevra quittance de la lettre ou du paquet assuré.

» ART. 13. Les bureaux de poste devront imprimer le timbre

d'annulation sur les timbres-poste apposés aux correspondances.

» ART. 14. Les employés chargés du dépôt des timbres-poste, devront tenir compte du mouvement des timbres dans un journal spécial et en donner à la fin de chaque mois une exacte et claire décharge à la direction générale, munie de documents réguliers. »

La suite de cet article et les suivants s'occupent uniquement du service intérieur et n'offrent aucun intérêt à être reproduits ici.

« ART. 18. Les dispositions du présent règlement auront effet à partir du 21 septembre courant, et dès lors cesseront d'avoir cours les timbres-poste actuellement en usage. Il est fixé un terme de vingt jours pour que tous ceux qui se trouvent en possession des timbres-poste actuels puissent les échanger aux bureaux de poste contre ceux de la nouvelle émission.

» Le trésorier-général, ministre des finances,

» GIUSEPPE FERRARI. »



X X X

Emission du 21 septembre 1867.

La série des timbres de cette émission se compose de sept valeurs. Les types de l'émission précédente étant trouvés magnifiques, on se contenta de substituer la monnaie nouvelle à l'ancienne, en utilisant les clichés de certaines valeurs. C'est ainsi que le 2 bajocchi devint le 2 centesimi.

1/2	—	—	3	—	
3	—	—	5	—	
8	—	—	10	—	avec suppression des boules aux extrémités des clés, comme luxe inutile.
4	—	—	20	—	
6	—	—	40	—	
1	—	—	80	—	

L'impression de ces timbres est noire sur papier glacé, couché couleur ; C'est le Prince Massimo qui eut le bon goût de les faire imprimer ainsi. A l'observation qu'on lui fit qu'il serait préférable d'en faire le tirage sur papier blanc, il répondit « que

telle était sa décision; qu'il n'admettait pas d'observation; que les timbres seraient très-beaux! : » Ils le sont en effet :

2	centesimi,	vert-jaune.
3	—	gris-rose, gris-vert.
5	—	bleu.
10	—	vermillon.
20	—	rouge-foncé.
40	—	jaune-clair.
80	—	rose, rose-vif.

Les nouveaux clichés furent livrés par M. Montarsolo, fondeur en caractères typographiques. Les planches étaient composées de timbres séparés entre eux par deux filets, sauf pour le 80 c. qui n'en a pas quelquefois dans le sens vertical; les clichés étaient mobiles pour le motif que nous avons fait connaître antérieurement.



X X X I

Emission de fin février 1868.

Semblables aux timbres précédents, avec le piquage 13. Ce piquage est fort mal exécuté et laisse souvent des intervalles non piqués :

- 2 centesimi, vert-jaune.
- 3 — gris-rosé, gris-vert.
- 5 — bleu, bleu-vif.
- 10 — vermillon, rouge-vermillon.
- 20 — rouge-foncé, solferino.
- 40 — jaune-clair, jaune-foncé.
- 80 — rose-pâle et vif.

Papier non glacé.

20 centesimi, amaranthe.

Les timbres dentelés et non dentelés présentent des variétés de ponctuation, savoir :

Aux 2 centesimi le chiffre n'est pas suivi d'un point, mais le mot *cent* se montre avec et sans ponctuation ; les autres valeurs ont un point après le chiffre et le mot *cent*. Il y a parfois absence de ponctuation aux 5, 10, 20 et 40 centesimi ; nous l'avons toujours rencontrée aux 80 centesimi.

Il se peut aussi que des timbres aient l'impression double face, c'est-à-dire avec l'impression retournée au verso. Ces variétés n'ont aucune valeur puisqu'elles ne sont dues qu'à un manque de prévoyance de la part de l'imprimeur, qui a placé des feuilles les unes sur les autres, lorsque le tirage en était encore frais, ce qui a amené des maculatures. On peut rencontrer ainsi toutes les valeurs.

Parmi les feuilles de la réserve il s'en trouvait qui n'étaient ni gommées, ni piquées, lorsque ces timbres furent supprimés. Nous avons ainsi :

40 centesimi, vermillon.

20 — solferino.

Ces timbres ne doivent pas être confondus avec ceux dont nous parlons plus loin.

C'est le 20 septembre 1870 que l'armée italienne fit son entrée à Rome : les Etats de l'Église cessèrent d'exister. En octobre, même année, les timbres du gouvernement papal furent supprimés et remplacés par ceux du royaume d'Italie.

Reimpressions. Il n'existe pas de réimpression officielle des timbres des Etats de l'Église. Le gouvernement Italien n'a jamais autorisé ni ordonné le tirage des anciens timbres, dont les clichés *n'ont pas été vendus*. Cependant une partie de ces clichés a dû prendre le chemin de Florence, on ne sait trop comment, car c'est de là que la spéculation d'un

marchand nous envoie les réimpressions. Elles sont assez réussies et fort difficiles à reconnaître des timbres authentiques. Il y en a nécessairement de piquées et non piquées : ces dernières le plus souvent ne sont pas gommées :

a. Timbres non dentelés.

- 2 centesimi, vert-pâle.
- 3 — gris.
- 5 — bleu-vif.
- 10 — rouge-vermillon.
- 20 — amaranthe.
- 40 — jaune-orange.
- 80 — rose très-pâle, rose-rouge.

Le même, tête bêche.

40 centesimi, jaune-orange.

Les mêmes, piqués 15.

- 2 centesimi, vert-jaune.
- 3 — gris.
- 5 — bleu.
- 10 — vermillon, *non glacé.*
- 20 — amaranthe, solferino, *glacé et non.*
- 0 — jaune-orange.
- 0 — rose-rouge, *non glacé.*

Il ne dépend que du marchand, puisqu'il a réussi à . . . obtenir des clichés, de faire imprimer les variétés qu'il veut.

X X X I I

B. ESSAIS.

« En 1866, dit M. G. (*Timbre-Poste*, n° 40), les projets étrangers n'ont pas manqué, mais ils seront certainement repoussés..... »

Nous ne savons où M. G. a pris ses informations, mais malgré toutes les recherches que nous avons faites pour retrouver des propositions ou des projets, il nous a été impossible d'en découvrir la moindre trace.

Nous mentionnerons donc à titre de curiosité, les essais que l'on connaît :



En 1864, dit-on, M. Joseph Re..., employé des postes italiennes, l'auteur de tant d'essais italiens, qui finit par emporter une somme de 40,000 fr. environ à l'administration qui l'employait, proposa des timbres aux armoiries du Pape Pie IX, avec la tiare et les clés au-dessus de l'écu.

Il y en a trois types, tous en relief et ne différant que par le cadre.

Le 1^{er} type reproduit ici a été imprimé dans les couleurs suivantes :

5 baj.,	bleu,	centre	orange.
5 —	bleu-pâle,	—	jaune.
5 —	vert.	—	—
5 —	lilas,	—	vert.
5 —	jaune,	—	—
5 —	—	—	blou.
5 —	vert,	—	lilas.

2^e type. Le même, mais lettres beaucoup plus petites.

5 baj.,	vert-clair,	vert-foncé,	rose,	orange.
5 —	lilas,	centre	jaune.	
5 —	vert,	—	carmin.	
5 —	bleu,	—	orange.	
5 —	carmin	—	jaune.	

Le 3^e type a les lettres en couleur sur fond blanc et le cadre intérieur festonné; aux quatre angles un petit ornement.

10 baj.,	vert,	vert-foncé,	carmin,	bleu,	bleu-foncé,	jaune,	jaune-foncé,	orange.
10 —	bleu,	centre	jaune,					
10 —	bleu-foncé,	—	jaune-foncé.					
10 —	bleu,	—	rose.					
10 —	lilas,	—	vert.					

10 baj., vert, centre lilas.
10 — carmin, — jaune.
10 — bleu, — vert.

Un essai sur lequel nous n'avons aucun renseignement, porte les armoiries du pape, clés surmontées de la tiare dans un double ovale à fond ligné horizontalement et l'inscription en lettres blanches : *Franco Bollo Postale — Otto Baj.*; dans les angles, entre le cadre et l'ovale, un écu surmonté de la croix et contenant le chiffre de la valeur.

Gravé en taille-douce et imprimé en couleur sur papier blanc :

8 baj., bleu-pâle.



En 1867, un graveur, nommé Delpierre, fit paraître l'essai ci-contre gravé en taille-douce et ne portant aucune valeur ; en haut la tiare et les clés ; sur une banderole : *franco bollo postale* ; au centre, est l'effigie de Pie IX, dans un cercle ; en

bas, à gauche, le nom du graveur.

Il en a été imprimé :

1^o sur carton blanc, dans les couleurs suivantes :

Bistre, carmin, bleu, vert, noir, mauve.

2^o sur papier de chine.

Bistre, carmin, bleu, vert, noir, mauve.



En 1870, nous trouvons annoncé au *Timbre-Poste*, n° 91, le timbre ci-contre, que son directeur dit avoir reçu de S. A. R. le comte de T.

Le type représente deux anges supportant la tiare et les clés, dans un cadre octogone. Il ne s'y trouve aucune inscription, ni valeur.

Gravé et imprimé sur papier de chine.

Sans valeur, noir.

En 1876, surgissent tout à coup des essais de l'émission 1867, dont il n'y avait, disait-on, que deux feuilles imprimées spécialement pour un des neveux du cardinal Antonelli. C'est ce qu'affirmait le comte B., bien connu, trop connu. Or, ce tirage était de fantaisie et provenait du compère M. U. de Florence (voir réimpressions).

Nous savons qu'il a été imprimé des

2, 3, 5, 10, 20, 40, 80 centesimi

en noir sur papier glacé vert-foncé, azur, blanc, solferino.

Chaque série était imprimée sur un feuillet séparé : reste à savoir s'il y aura des amateurs pour se laisser duper.

FIN

12 AP 1965

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.	3
Adoption du système décimal.	27
— du timbre-poste	8
Circulaire annonçant l'emploi d'une marque spéciale d'annulation	23
Décret annonçant l'émission de timbres-poste.	8, 27
D'où proviennent les variétés de nuances.	22
Emission de timbres-poste, 1 ^{er} janvier 1852	18
— — 4 ^{er} octobre 1852.	19
— — 21 septembre 1867	32
— — fin février 1868	35
Essais de timbres	38
Faux timbres	26
Les postes pontificales	5
Le soi-disant 2 ^e type, 50 bajocchi	24
Les soi-disant timbres du gouvernement provisoire	24
Les timbres-poste à double face	36
Par qui furent fournis les timbres-poste	14, 18, 33
Particularités sur les armoiries	20
Règlement pour l'application des timbres-poste	40
— — l'exécution de la convention postale avec l'Autriche	24
Réimpressions	36
Suppression des timbres romains	36
Timbres-poste	7



BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

- J. B. MOENS**, Timbres de Naples et de Sicile, joli volume in-18, illustré de 20 gravures.
- Les Timbres du Pérou, joli volume in-18, illustré de 42 gravures.
- Timbres de Parme, Modène, Romagnes, joli volume in-18, illustré de 12 gravures.
-